

NOTE : HEURES SUPPLEMENTAIRES / TRAVAIL DES DIMANCHES

• **HEURES SUPPLEMENTAIRES :**

→ Récupération ou rémunération ?

La rémunération des heures supplémentaires ne constitue pas un droit, elle est **facultative**. Le dépassement d'horaire peut faire l'objet d'un **repos compensateur**. Le repos compensateur n'est pas réglementé par les textes. En principe il est égal à la durée du dépassement avec une majoration pour les heures de nuit, dimanche et jours fériés par analogie aux taux des heures supplémentaires (*cf. taux*).

→ Rémunération

Possibilité de verser des IHTS (*décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié et circulaire ministérielle du 11 octobre 2002.*) + *cf. circulaire CDG 56 n° 12-18 du 27 août 2012.*

Il s'agit d'une prime, prévue pour certains grades et versée sous réserve des conditions suivantes :

- réalisation d'heures supplémentaires effectives ;
- mise en œuvre de moyens de contrôle automatisés des heures ;
- décision de l'organe délibérant (délibération définissant les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS (*art. 2 du décret n° 91-875 du 9 septembre 91 modifié*).

→ Taux (*cf. brochure 1014 du J.O.*)

14 premières heures supplémentaires :

$$\text{Taux horaire} = \frac{(TBA + IRA + NBI) \times 1.25}{1820}$$

Au-delà de 14 heures :

$$\text{Taux horaire} = \frac{(TBA + IRA + NBI) \times 1.27}{1820}$$

Heures de nuit : de 22 heures à 7 heures (le taux est doublé par rapport aux heures supplémentaires de jour)

$$\text{Taux horaire} = \frac{(TBA + IRA + NBI) \times 1.25 \text{ ou } 1.27}{910}$$

Dimanche et jour férié (le taux est majoré de 2/3)

$$\text{Taux horaire} = \frac{(TBA + IRA + NBI) \times 1.25 \text{ ou } 1.27}{1820} + 66.67 \%$$

→ Plafond

Contingent maximum de 25 heures supplémentaires par mois (compte tenu des heures supplémentaires de nuit, dimanche et jours fériés).

Fin des dispositifs d'exonération des heures supplémentaires

La loi de finances rectificatives pour 2012 du 16 août 2012 met fin aux dispositifs des exonérations de cotisations sociales et d'imposition sur le revenu des heures supplémentaires et complémentaires.

*- A compter du **1^{er} septembre 2012** → **fin de l'exonération des cotisations salariales** sur les heures supplémentaires et complémentaires.*

*- A compter du **1^{er} août 2012** → **fin de l'exonération fiscale** des heures supplémentaires et complémentaires.*

☞ Art. 3-I-A, 3-II-1° et 3-VIII) de la loi n° 2012-958

Pour rappel, en application de la loi TEPA n° 2007-1223 du 21 août 2007, la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires s'imputait sur le montant de la cotisation CNRACL pour les agents affiliés à la CNRACL et sur celui des cotisations sociales, maladie, vieillesse pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale. La rémunération de ces mêmes heures supplémentaires et complémentaires faisait l'objet d'une exonération d'imposition sur le revenu.

• TRAVAIL DU DIMANCHE :

→ Indemnité horaires : si travail du dimanche, sujétions particulières

Un arrêté ministériel du 19 août 1975 prévoit que les agents communaux peuvent percevoir une indemnité horaire pour chaque heure de travail effectif effectuée, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, entre 6 heures et 21 heures un dimanche ou un jour férié. Le bénéfice de cet avantage a été étendu à **tous les agents territoriaux** par un arrêté modificatif du 31 décembre 1992 (J.O du 16 janvier 1993).
+ cf. circulaire CDG 56 n° 10-23 du 24 novembre 2010.

Montant : Le taux horaire est fixé à 0,74 euros par un arrêté du 19 août 1975.

Modalités : L'indemnité doit être prévue par une délibération de l'organe délibérant désignant les bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux applicables (possibilité de prévoir des taux inférieurs).

→ Indemnité forfaitaire des dimanches et jours fériés : pour la filière sociale

Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 (filière médico-sociale) et décret n°2008-797 du 20 août 2008 qui prévoit que les agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux peuvent percevoir, lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire
+ cf. circulaire CDG 56 n° 10-10 du 12 juillet 2010.

Montant : 47,27 euros, à compter du 1er juillet 2010, pour huit heures de travail effectif.

Modalités : L'indemnité doit être prévue par une délibération de l'organe délibérant désignant les bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux applicables (possibilité de prévoir des taux inférieurs).

